

*des Princes &c. Octob. 1734. 267*

Par l'autre Elle met les Bataillons de milice presque sur le même pied que les Régimens des Troupes réglées, & établit dans chacun desdits Bataillons une Compagnie de Grenadiers, un Etat Major, des Officiers, Sergens, Caporaux, &c. Par là tous les Bataillons de milice pourront servir comme des Troupes réglées.

V. Le Roi, pour se rendre aux demandes de quelques-uns de ses Sujets, & en même-tems pour l'utilité de ses Finances, a créé de nouvelles rentes viagères en forme de Tontine, par un Edit que le Parlement de Paris enrégistra le 31. Août, & dont voici le préambule.

**L**OUIS, &c. L'empressement avec lequel ont été levées les Rentes Viagères créées en forme de Tontine par nôtre Edit du mois de Novembre 1733. n'ayant pas permis à nos Sujets des différentes Provinces de nôtre Royaume, à beaucoup de particuliers de notre bonne Ville de Paris, & aux Etrangers d'y placer leurs fonds: Et étant informé qu'ils auroient souhaité que cette Tontine eût été composée d'un plus grand nombre d'actions, ou qu'il nous plût de leur en accorder une seconde, Nous nous y serions d'autant plus volontiers déterminé, qu'une création de rentes viagères est de tous les expédiens le moins onereux à l'Etat, pour nous procurer les secours nécessaires au payement des dépenses de la Guerre: & Nous aurions jugé à propos, pour donner le tems tant à nos Sujets qu'aux Etrangers, de lever lesdites rentes viagères, d'annoncer la présente création quelques mois avant l'ouverture du Bureau, qui en doit être faite en nôtre Trésor Royal, pour y recevoir les deniers capitaux desdites rentes, comme aussi d'accorder par une augmentation progressive de Classe en Classe, un denier plus fort aux Acquéreurs desdites rentes; de